

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE
LA CUISINE CENTRALE DE FONDETTES**

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
prise en vertu d'une délégation de pouvoir du
comité syndical à Madame la Présidente

**Relative au contrat d'assurances des serres de l'exploitation « La Saulaie »
avec la Compagnie GROUPAMA Assurances**

ACTE N°DC2025SMR07 – COMITÉ SYNDICAL

La Présidente du Syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale de Fondettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L 2122-1 et R2122-8,

Vu la délibération en date du 21 juillet 2021 relative à la délégation de pouvoirs du Comité syndical à Madame la Présidente par laquelle le Comité syndical a chargé la Présidente de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la proposition de contrat d'assurance reçue le 11 décembre 2024 de la Compagnie GROUPAMA Assurances, propre aux dommages aux biens professionnels de la serre construite sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie »,

Vu le procès-verbal de réception de travaux d'installation de serres du 04 février 2025 désignant les serres installées comme homologuées,

Considérant que le montant de l'offre présentée est inférieure à 40 000,00 € HT,

Considérant la nécessité de couvrir tout dommage lié aux serres de l'exploitation maraîchère « La Saulaie » présent et à venir,

DÉCIDE

Article 1 : Il est passé un contrat d'assurances propre aux serres multi-tunnels installées sur l'exploitation maraîchère « La Saulaie » avec la Compagnie GROUPAMA située 60, boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET CEDEX (45166).

Article 2 : Le présent contrat est passé pour une durée d'un an à compter de l'accomplissement des formalités administratives. Il se renouvelle d'année en année par tacite reconduction à la date d'échéance, sauf dénonciation par l'une des parties dans les formes et les conditions prévues aux conditions générales du contrat.

Article 3 : La prestation d'assurance sur les serres installées comprend les garanties suivantes : incendie et risques annexes, tempête, neige, grêle, serres extension attentat, dommages électriques, dommages sur les ouvrants et écrans ainsi que la responsabilité civile de l'occupant.

Article 4 : Conformément aux conditions de garanties et de tarifs repris au contrat correspondant, la cotisation annuelle due par le Syndicat Mixte pour les dommages aux biens et responsabilité civile de l'occupant des serres sera de 933,33 € HT, soit 1120 € TTC.

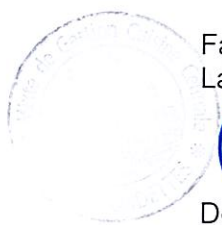
Article 5 : Les crédits correspondants seront prélevés sur l'exercice 2025 et suivants (imputation 6161 RB2 281).

Article 6 : Le responsable administratif du Syndicat mixte est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire et sera publiée.

Article 8 : La présente décision sera communiquée au Comité syndical lors d'une prochaine séance sous forme d'un donner acte.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Comité syndical.



Fait à Fondettes, le 18 février 2025
La Présidente,

Dominique SARDOU

Envoyé en préfecture le 19/02/2025
Reçu en préfecture le 19/02/2025
Publié le 20/02/2025
ID : 037-200022945-20250218-DC2025SMR07-AU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'État et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.